

## Procès verbal

Le mercredi 06 mai 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de CAMPS Annie.

**Secrétaire de la séance :** JONQUA Anne-Marie

**Présents :** Madame CAMPS Annie, Monsieur LAFRAIS Jean-Paul, Madame JONQUA MARTIN Marylène, Madame JONQUA Anne-Marie, Monsieur GROOM Nicholas, Madame POUPEAU Muriel, Madame ROQUE Isabelle, Monsieur CRAMAILH Charles, Monsieur MOLAS Renaud

**Représentés :** Monsieur POUPEAU Daniel représenté par Madame POUPEAU Murel

**Absents et excusés :**

Démission de Mme PERERA DONET ép LAPOUGE Raquel à partir du 05/05/2026.

### Ordre du jour :

- Délibération relative à la création d'un emploi (non titulaire)
- Approbation du PV du conseil municipal du 13/04/2026
- Acquisition par la commune des immeubles appartenant au Département de la Charente, situés 37 rue Moignard et 39 rue Moignard, parcelles cadastrées A43 A44 A378
- Adhésion à l'agence Technique Départementale de la Charente
- Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- Retirer la délibération 020/2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au maire
- Délibération portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au maire

### Délibérations du conseil :

#### Délibération relative à la création d'un emploi ( non titulaire) (N° N\_055\_2026)

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, il convient de créer un emploi permanent à temps complet (35/35) afin de renforcer le service culturel.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet (soit 35 /35ème) pour accueillir et accompagner les visiteurs de l'église souterraine Saint-Jean et à participer à la mise en valeur du monument et d'assurer les fonctions de régisseur de recettes (perception des droits d'entrée et vente de produits liés à l'Église monolithe) à compter du 15 juin 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1er classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience dans le secteur. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois, (en annexe)

Emploi	Grade(s) Associe(s)	Catégorie	Postes créés	Postes occupées par Titulaire ou Stagiaire	Postes Occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complets	Temps non complet
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>								
	Rédacteur	B	1			1	35 h	
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classée	C	1	1			35 h	
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1		1		35 h	
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>								
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	1		35 h	
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique	C	1	1	1		35 h	

	territorial principal de 1 <sup>o</sup> classe							
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1			35 h	
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territorial	C	1	1			12,50 h	
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territorial	C	1	1			1,06 h	
<b>SERVICE CULTUREL</b>								
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1	1			30 h	
Guide patrimonial - Régisseur de recettes	Adjoint territorial du patrimoine principal	C	1	1			35 h	

	ipal de 1 <sup>ère</sup> class e							
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoi nt territ orial du patri moin e	C	1	1				28 h

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire ,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération : adoptée**

Acquisition par la commune des immeubles appartenant au Département de la Charente, situés 37 rue Moignard et 39 rue Moignard, parcelles cadastrées A 43, A 44, et A 378 (N° N\_056\_2026)

Madame le Maire rappelle les précédentes délibérations passées pour l'achat des biens situés **37 rue Moignard et 39 rue Moignard, parcelles cadastrées A 43, A 44, et A 378**

Les démarches engagées par la commune d'Aubeterre-sur-Dronne pour l'acquisition d'un ensemble immobilier appartenant au Département de la Charente.

Le Département envisage toujours la cession de l'ancien centre de découverte et de son logement de fonction situés au numéro 37 et 39 de la rue Moignard.

Le bâtiment de l'ancien centre de Découverte d'une superficie de 18 a 90ca était un bâtiment communal vendu au Département de la Charente pour 1 franc symbolique par la commune pour y créer des classes vertes.

Acte de vente publié et enregistré le 25 janvier 1984.

En 1986, le Département de la Charente a financé la construction d'un logement de fonction pour loger son directeur et sa famille.

Elle rappelle les étapes clés de ce dossier :

**La délibération n° 015/2024 du 20 février 2024**, autorisant la négociation pour l'immeuble du 37 et 39 rue Moignard

**La délibération n° 048/2024 du 24 septembre 2024**, par laquelle le Conseil Municipal a accepté les conditions définitives de cession proposées par le Département, à savoir :

D'acheter l'ensemble immobilier appartenant au Département de la Charente situé :

-37 rue Moignard, parcelles cadastrées A 43 et A 44, d'une contenance globale 1 890m<sup>2</sup> au prix de 60 000,00 euros (soixante mille euros), hors frais de notaire qui s'ajouteront,

-et 39 rue Moignard, parcelle cadastrée A 378 d'une superficie de 18 a 90ca au prix de l'euro symbolique.

-de signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,

-de réaliser un emprunt de 60 000,00 euros pour financer cet achat, sachant que les frais de notaire seront réglés sur les fonds propres de la commune.

**Vu** la lettre de Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil Départemental de la Charente du 22 juillet 2024, informant d'accueillir favorablement l'offre faite par la commune d'Aubeterre-sur-Dronne.

**Considérant** qu'il convient désormais d'acter définitivement cette volonté d'acquisition et de confirmer les engagements réciproques de la Commune et du Département pour permettre la signature de l'acte d'acquisition ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DECIDE** d'acheter l'ensemble immobilier appartenant au Département de la Charente situé :

- 37 rue Moignard, parcelles cadastrées A 43 et A 44, d'une contenance globale 1 890m<sup>2</sup> au prix de 60 000,00 euros (soixante mille euros), hors frais de notaire qui s'ajouteront,

- et 39 rue Moignard, parcelle cadastrée A 378 d'une superficie de 18 a 90ca au prix de l'euro symbolique.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire,

**AUTORISE** que les frais de notaire soient réglés sur les fonds propres de la commune.

**INSCRIRE** le montant au budget

**Délibération : adoptée**

#### Adhésion à l'agence technique départementale de la Charente (N° N\_057\_2026)

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11\_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Madame la Maire propose de souscrire aux missions de l'ATD16 suivantes :

« **Sauvegarde 321 & usages collaboratifs** » incluant notamment :

- Une capacité de stockage, capacité de stockage illimitée,
- Une sauvegarde entièrement sécurisée,
- L'engagement de retrouver ses données sous 72 heures,
- Une copie distante en totale souveraineté,
- Cloud souverain pour tous les dossiers, accessibles sur PC, tablettes, ...
- Prise en main à distance sécurisé.

« **Parcours cyber sécurité** » incluant les actions suivantes :

- Un audit initial complet et personnalisé de la sécurité informatique de l'entité,
- La rédaction d'un plan d'action complet,
- Mise en place de sensibilisations, création de capsules d'autoformation,
- Un accès à des solutions logicielles dédiées à la sécurité informatique,
- Mise à disposition d'un gestionnaire de mots de passe et formations associées,
- Une visite sur site, évaluation des actions et actualisation de l'audit à fréquence variable :
- Supprimer les fréquences non souhaitées

-Tous les ans

« **Infogérance** » incluant les actions suivantes :

- La supervision et la maintenance proactive du système d'information avec une fréquence de passage dans les collectivités suivant la strate de la collectivité,
- L'assistance aux utilisateurs,
- La gestion des incidents sur sites,
- La gestion des évolutions,
- La réalisation d'un budget informatique sur les 3 à 5 ans à venir
- La sécurité.

« **Pare-feux-Mairie** » incluant notamment :

- Dimensionnement initial et évolution dans le temps,
- Supervision, analyse de la sécurité et mises à jour,
- Sauvegarde et restauration de la configuration à chaque modification,
- Intervention et remplacement en cas de défaillance matérielle,
- Un pare-feu est mis à disposition par site disposant d'un accès à internet.

**PRÉCISE** que ces missions optionnelles seront exercées selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

**APPROUVE** le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes.

**Délibération : adoptée**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique rendu : projet

Vu le tableau des emplois,

Emploi	Grade(s) Associé(s)	Catégorie	Postes créés	Postes occupés par Titulaire ou Stagiaire	Postes Occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complets	Temps non complet
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>								
	Rédacteur	B	1			1	35 h	
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1			35 h	
Agent polyvalent des services administratifs	Adjoint administratif territorial	C	1		1		35 h	
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>								
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	1	1	1		35 h	
Agent des interventions	Adjoint technique	C	1	1	1		35 h	

ions techniques polyvalent	territoria l principal de 1 <sup>o</sup> classe							
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territoria l principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C		1	1		35 h	
Agent d'entretien des locaux administratifs	Adjoint technique territoria l	C	1		1			12,50 h
Placier sur le marché hebdomadaire de plein vent	Adjoint technique territoria l	C	1		1			1,06 h
<b>SERVICE CULTURE L</b>								
Responsable du service culturel – guide patrimonial	Assistant de conservation	B	1		1			30 h
Guide patrimonial - Régisseur de Recettes	Adjoint territoria l du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1		35 h	
Guide patrimonial - Régisseur	Adjoint territoria l du patrimoine	C	1	1				28 h

r de Recettes								
---------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Considérant la nécessité de développer de nouvelles missions de service public, notamment :

- La promotion et la communication liées aux visites de l'Église Monolithe ;
- L'organisation et la gestion des animations diverses au sein de la commune ;
- Le renforcement de la collaboration avec les commerces locaux, l'agent agissant comme lien de proximité entre la mairie et les acteurs économiques pour la création d'événements et le dynamisme du centre-bourg ;

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle :

*Choisir selon le cas* : modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi

**Assistante de conservation du Patrimoine (responsable du service culturel – guide patrimonial)**

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'Assistante de conservation du Patrimoine (responsable du service culturel – guide patrimonial) créé initialement à temps non complet par délibération du 29/07/2024 (041/2024) pour une durée de 28 heures par semaine, par délibération du 22/04/2025 (030/2025) modifiant la durée du travail de 28h/hebdomadaire à 30h/hebdomadaire et de créer un emploi d'assistant de conservation du Patrimoine responsable du service culturel – guide patrimonial) à temps complet (35/35) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**Adjoint du territoire du Patrimoine (guide patrimonial - régisseur de recettes)**

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine (Guide patrimonial - Régisseur de Recettes ) permanent créé initialement à temps non complet par délibération du 29/07/2024 (041/2024) pour une durée de 21 heures par semaine, par délibération du 26/06/2025 (046/2025) modifiant la durée du travail de 21h/hebdomadaire à 28h/hebdomadaire et de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet (35/35) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

[Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité;](#)

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération : adoptée**

**RETIRER la délibération N°20/2026 du 27/03/2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au maire (N° N\_059\_2026)**

En date du 17 avril 2026, la préfecture de la Charente nous demande de retirer la délibération n°20/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée, car il n'était pas spécifié les limites fixées par le conseil municipal.

Les points concernés sont 22, 26 et 27

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes :

Une nouvelle délibération devra être prise pour spécifier les conditions et les limites requises pour que la délégation puisse être mise en œuvre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité

de retirer la délibération n°20/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée suite au recours gracieux datant du 17 avril 2026.

**Délibération : adoptée**

**Délibération portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au maire (N° N\_060\_2026)**

En date du 17 avril 2026, la préfecture de la Charente nous demande de retirer la délibération n°20/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir de l'assemblée, car il n'était pas spécifié les limites fixées par le conseil municipal. La délibération 020\_2026 a été retirée par la délibération n°059\_2026 en date du 06 mai 2026.

L'assemblée délibérante doit spécifier des limites.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20\_2026 du 27 mars 2026.

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

À l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

## **Article 1er :**

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Les limites de cette délégation sont fixées comme suit :

- Le Maire est compétent pour fixer, réviser ou supprimer les tarifs de location des salles communales, du matériel municipal, ainsi que l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public.
- Le Maire est autorisé à créer de nouveaux tarifs pour de nouveaux services ou de nouvelles catégories d'utilisateurs.
- Le Maire rendra compte de ces modifications lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),

La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R. (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),

Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au

contrat, est également déléguée au maire.

Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

L'origine des fonds,

Le montant à placer,

La nature du produit souscrit,

La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, le lancement du marché (publication), la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et fixe le seuil à 500 000,00 euros quel que soit le type de marché : travaux, fournitures, services ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption sur l'ensemble du territoire de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3 000,00 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000,00 euros.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

La délégation du maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

À ce titre, le Maire est habilité à :

·Recevoir les notifications d'aliénation de l'État ou de ses établissements publics ;

·Décider de l'exercice ou non de ce droit de priorité en fonction de l'intérêt communal ;

·Négocier et signer tous actes afférents à l'acquisition des biens concernés, sous réserve du respect des crédits inscrits au budget.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal autorise Madame le maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour toutes les opérations d'investissement et de fonctionnement préalablement

inscrites au budget, dans la limite d'un coût d'opération maximal de 500 000 € HT par dossier."

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes :

-Uniquement pour les travaux d'entretien, de réparation

-Pour tout projet dont le montant estimatif des travaux est inférieur à 500 000 euros HT.

-Pour les opérations de rénovation dont le principe a été acté par le vote des crédits correspondants au budget de l'exercice.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Délibération : adoptée**

## 1 / Terrasses et commerçants

Les administrés ont signalé que les arrêtés municipaux concernant les terrasses n'étaient pas respectés.

- **Action de la mairie** : L'intégralité des arrêtés a été reprise afin d'en assurer la stricte application par les administrés et les commerçants.
- **Éclairage public** : La mairie a prolongé l'éclairage de minuit à **1h du matin** pour permettre aux commerçants de ranger leur mobilier dans de bonnes conditions.
- **Objectif** : Harmoniser l'ambiance au sein de la collectivité et garantir le respect mutuel entre les usagers.

## 2 / Intervention de Charles Cramailh

L'accent est mis sur les projets à court, moyen et long terme en collaboration avec les commerçants.

- **Dynamisation** : L'objectif est d'identifier les besoins spécifiques et de créer une synergie entre les acteurs économiques. Un questionnaire a été élaboré pour recueillir des données visant à améliorer l'organisation du bourg.
- **Horaires et visibilité** : Un travail sur la cohérence des horaires d'ouverture est nécessaire. Un **annuaire des commerçants** sera mis en ligne à destination des administrés et des visiteurs d'ici octobre/novembre 2026.
- **Marché nocturne (1er jeudi d'août 2026)** : Il se déploiera sur trois zones :
  - **Place du bourg** : ambiance artistique.
  - **Place du haut** : ambiance gastronomique.
  - **Place de l'Église Monolithe** : ambiance calme.
- **Ouverture dominicale** : Une rotation des commerces sera instaurée les dimanches de juillet et août 2026. Pour soutenir cette initiative, la mairie prévoit d'organiser des événements ces jours-là afin de capter le flux des vacanciers arrivés le samedi.
- **Événementiel** : Création de petits événements en milieu de semaine, portés par la mairie et les associations.
- **Communication (Application Politeia)** :
  - L'outil permettra aux élus et utilisateurs de signaler des problèmes et d'échanger avec les associations.
  - **Budget** : 1 500 € à 2 000 €.
  - Une présentation sera organisée pour encourager l'adhésion à l'application.
- **Cohésion** : Recherche d'une cohérence globale entre commerces, vie locale et tissu associatif (priorité aux associations d'Aubeterre, tout en incluant celles des alentours).

## 3 / Marché du dimanche

L'objectif est de renforcer l'attractivité du marché et de faire venir de nouveaux exposants.

- **Veille concurrentielle** : Un état des lieux des marchés environnants sera réalisé pour éviter les doublons avec les communes voisines.

- **Gestion** : Plusieurs demandes de nouveaux exposants ont été reçues. Un point sera fait ce lundi avec Julien (responsable du marché).
- **Aménagement** : Il est proposé de déplacer ou d'étendre le marché vers l'Église Monolithe.

#### 4 / Vie municipale

À la suite de la démission de Raquel Lapouge, Madame la Maire souhaite maintenir l'effectif à **trois adjoints**. Une délibération sera prochainement inscrite à l'ordre du jour pour l'élection du **2ème adjoint**.

CAMPS Annie  
Président de séance



JONQUA Anne-Marie  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Jonqua', is written over the typed name of the secretary.